



## Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2017

# été

é d u c a t i o n  
t e r r i t o i r e s

é d u c a t i o n & t e r r i t o i r e s

57 rue Meslay - 75 003 Paris  
Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12  
[expert@education-territoires.com](mailto:expert@education-territoires.com)

<b>Financement</b>	<b>3</b>
<b>Logements de fonction</b>	<b>13</b>
<b>Sectarisation</b>	<b>29</b>



# Financement

# Validation et règlement conjoint

Je vous sollicite concernant le contrôle des budgets car les avis divergent au sujet des validations et règlements conjoints.

Il s'avère que la politique au sein de ma collectivité est plus favorable à procéder au règlement conjoint des budgets votés hors délai que des inscriptions erronées de DGF notifiées.

La démarche retenue est de dire qu'à partir du moment où l'écriture erronée inscrite au budget prévisionnel 2017 peut être modifiée par décision budgétaire modificatrice (information ou vote) ou décision de l'ordonnateur, la validation du budget avec observation demandant les modifications au premier conseil d'administration de l'année suffit.

Pouvez-vous me dire quelle(s) conséquence(s) et responsabilité(s) y-a-t-il pour la collectivité de rattachement à valider des budgets avec observation des erreurs au lieu de procéder au règlement conjoint ?

Nous observons des budgets où le manque de sincérité est évident sur les inscriptions de viabilisation (le Département ayant procédé à une réfaction des excédents de viabilisation des années précédentes en invitant les EPLE à prendre sur leur fonds de roulement une partie des dépenses). La validation de ces budgets n'engage-t-elle pas la responsabilité de la collectivité de rattachement en cas de refus de dotation complémentaire pour la viabilisation ?

Dans le cas d'un budget voté hors délai - que ce budget soit « juste » ou non du point de vue des autorités de contrôle - le Code de l'éducation (art. L421-11, § e) ne prévoit qu'une suite à donner : le règlement conjoint. Ce règlement conjoint doit être compris comme une substitution des autorités de contrôle au conseil d'administration, celui-ci étant dessaisi de son pouvoir de délibérer.

L'invitation faite à l'établissement de procéder par DBM à une rectification lors d'un prochain conseil d'administration n'a aucune valeur juridique. En effet, en matière financière, le conseil d'administration de l'EPL dispose d'une compétence exclusive. Vous ne pourriez, au seul motif du non-respect de vos observations, procéder au règlement conjoint de la DBM présentée si l'établissement ne tenait pas compte desdites observations.

Par ailleurs, l'insincérité budgétaire, à la condition qu'elle soit établie, est une cause de règlement conjoint. Les autorités de contrôle, comme indiqué précédemment, sont alors substituées au conseil d'administration pour régler le budget conjointement.

# Accompagnateurs de voyage scolaire

Suite à la formation sur le contrôle des actes budgétaires des EPLE, j'aurais une question au sujet des voyages.

Y-a-t-il une base réglementaire qui n'autorise pas la prise en charge de la part accompagnateur par la DGF ?  
On voudrait savoir sur quoi se baser s'il y a règlement conjoint.

La circulaire ministérielle relative aux sorties et voyages scolaires n°2011-117 du 3-8-2011 est venue préciser le mode de financement des frais occasionnés par les accompagnateurs de voyages scolaires.

Cette circulaire rappelle que « les sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré ».

Elle précise aussi que « les accompagnateurs, y compris les bénévoles, exercent une mission au service de l'établissement et n'ont donc pas à supporter le coût d'un séjour constituant une activité prolongeant une action d'enseignement. Les frais engendrés par le séjour des accompagnateurs sont liés à des déplacements qui font l'objet d'un ordre de mission émanant du chef d'établissement. »

En conséquence, ce ne sont ni des dépenses de rémunération, ni des dépenses pédagogiques, mais des dépenses de fonctionnement de l'établissement dont le financement lui incombe.

Parmi les sources de financement des voyages scolaires, la circulaire mentionne, s'agissant de l'EPLE: « les ressources propres de l'établissement : un établissement peut financer sur ses ressources propres ou en mobilisant le fonds de roulement, avec l'accord du conseil d'administration, tout ou partie des dépenses engendrées par un déplacement ».

# Financement du fonds documentaire du CDI

L'acquisition des manuels scolaires est clairement de la responsabilité de l'État et nous indiquons aux collèges publics que les crédits du Département n'ont pas vocation à financer ces achats.

J'aurais tendance à avoir la même position pour ce qui concerne le fonds documentaire du CDI : pouvez-vous me donner votre analyse sur la question ?

Vous nous interrogez sur le financement du fonds documentaire CDI des collèges et des manuels scolaires.

La DGF est censée couvrir les dépenses relatives au fonctionnement des EPLE et notamment leur fonctionnement pédagogique. A ce titre, elle est utilisée pour les équipements requis pour l'enseignement (généralement répartis par le conseil d'administration entre les disciplines), ceux-ci incluant le renouvellement du fonds documentaire du CDI. C'est donc clairement la collectivité qui, à travers la DGF, en assure le financement.

La loi prévoit en revanche que l'Etat finance les manuels scolaires des collégiens. Mais depuis plusieurs années cependant, les moyens alloués sont distribués aux EPLE sous forme globalisée (conformément à la LOLF) ce qui rend leur identification dans les comptes financiers des EPLE plus délicate.

Par ailleurs, la jurisprudence rappelle souvent que le fonds de roulement est la propriété de l'EPLE qui en dispose conformément à ce qu'il estime être les besoins de l'établissement. A ce titre, un EPLE peut utiliser ses réserves pour acquérir des manuels scolaires ou des droits d'usages (manuels numériques) sans que la collectivité puisse s'y opposer.

# Contrôle du budget et cité mixte

Suite à la formation, je me permets de vous interroger sur le budget d'un collège appartenant à une cité mixte dont le Département est la collectivité pilote.

Le collège reverse l'intégralité des recettes familles au budget du lycée. De même, dans les services généraux, à part l'AP et les subventions fléchées type mobilier et entretien du patrimoine, il n'y a pas d'éléments. Tout est mis du côté du lycée.

Peut-on « rejeter » le budget pour non sincérité et impossibilité de contrôle, notamment de l'application des préconisations en matière de viabilisation ? Notez que le gestionnaire nous a transmis par mail le budget du lycée.

La convention cadre Département-Région qui désigne le Département comme collectivité pilote, précise la répartition des parts de DGF vers les 2 EPLE comme suit :

- Versées par le Département : part de la DGF concernant la viabilisation et l'entretien du lycée + part de la DGF concernant la viabilisation et l'entretien du collège + part de la DGF concernant les dépenses pédagogiques et administratives du collège
- Versée par la Région : part de la DGF concernant les dépenses pédagogiques et administratives du lycée

La convention ne précise pas quel est l'EPLE destinataire de ces versements (elle dit « la cité mixte »). Elle ne précise pas non plus quel est l'EPLE « pilote », c'est à dire support budgétaire de la cité mixte. Aujourd'hui, il s'agit du lycée soit par convention ancienne entre les 2 établissements, soit plus vraisemblablement par un héritage historique.

Voici nos observations :

1. Dans la mesure où tous les élèves sont hébergés dans les mêmes conditions et au même endroit, il ne peut exister qu'un seul SRH gérant globalement toutes les charges du service. Cela implique (cf. M.9.6 12131 et 12132, pages 43 et 44) que chaque EPLE constate ces recettes (ce qui est le cas) et que l'EPLE « hébergé » en reverse la globalité à l'EPLE « hébergeant » (ce qui est aussi le cas).

Ce mode de fonctionnement a une double conséquence sur le « résultat partiel » (produits nets - charges nettes) de chaque SRH :

- il est automatiquement nul pour l'EPLÉ « hébergé » ;
- il est soit excédentaire, soit déficitaire pour l'EPLÉ gestionnaire du SRH.

Il serait excessif d'affirmer que le fonds de roulement du collège est tronqué : cette règle s'applique pour tous les modes de fonctionnement des cuisines centrales, où c'est logiquement la structure gestionnaire du service qui voit son fonds de roulement affecté par les risques de l'exploitation.

2. Le mode de budgétisation par transfert de charges pas ou peu individualisables est classiquement utilisé dans toutes les cités mixtes et il semble difficile d'y échapper ici.

Votre problème réside dans l'absence de lisibilité des répartitions (en termes de viabilisation et d'entretien notamment) par manque d'information globale sur les dépenses de la cité mixte dans son ensemble (sauf envoi « à l'amiable » par mail du budget du lycée par le gestionnaire).

La seule réponse à cette préoccupation légitime serait que le Département devienne autorité de contrôle des 2 EPLÉ de la cité mixte.

Voici maintenant nos préconisations pour l'avenir :

1. Modifier (ou compléter) la convention cadre en désignant le Département autorité de contrôle (budget/DBM/compte financier) pour les 2 EPLÉ de la cité mixte : il conviendrait ensuite de contacter le rectorat pour modification de paramètres sur DEMACT. Cela permettrait logiquement à la collectivité pilote d'avoir la main sur l'examen et le contrôle globale de l'affectation des charges et des produits.
2. Revenir sur la désignation de l'EPLÉ support budgétaire en préconisant que ce soit le collège (effectifs doubles tant en externat que pour le SRH !) ce qui simplifierait l'élaboration et la lecture des 2 budgets en supprimant les participations entre établissements.

On aboutirait alors au schéma suivant :

- le lycée reçoit de la Région la part « pédaéo adm » : il la répartit ;
- le collège reçoit du Département les 2 parts « viab entretien » + sa part « pédaéo adm » et répartit le tout (plus de reversement au lycée).

Pour le SRH, on inverse : c'est logiquement le collège qui devient également gestionnaire.

Bien noter qu'il ne peut s'agir là que d'une préconisation et que la décision ne peut être prise que par l'accord des conseils d'administration des deux EPLÉ composant la cité mixte (plus facile si un seul chef d'établissement).

# Exclusions pour impayés de la demi-pension

Un établissement scolaire constate que les impayés de la demi-pension sont très élevés et que malgré plusieurs lettres de relance, les familles ne se manifestent pas. L'agent comptable demande l'exclusion au titre des impayés.

Une décision d'exclusion de la demi-pension est prise. Qui doit la prendre ? Le chef d'établissement sur demande de l'agent comptable ou bien le conseil d'administration sur demande du chef d'établissement ? Quel est le délai d'information des familles ?

Quid de la collectivité de rattachement ? Peut-elle s'opposer à cette décision ?

Ne devrait-il pas y avoir un « règlement intérieur » de la demi-pension avec notamment un ou plusieurs articles concernant cette problématique des impayés ?

L'exclusion du service de restauration d'un élève peut être consécutive à une sanction disciplinaire pour « manquement aux devoirs de chacun des membres de la communauté éducative » prononcée, soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline. Il n'en va pas de même lorsque l'exclusion d'un élève du service de restauration a pour cause un impayé. En effet, aux termes de la loi de transfert du 13 août 2004, la collectivité de rattachement a reçu une compétence générale pour la restauration scolaire en EPLE. Dans cette circonstance, une décision d'exclusion relève, en tout état de cause, de la collectivité.

Cette possibilité d'exclusion figurait dans le décret du 4 septembre 1985 (abrogé depuis) portant organisation économique et financière des EPLE.

Aujourd'hui, alors même que le défenseur des droits, dans son rapport de 2013 estime que « l'enfant n'a pas à être sanctionné pour des

manquements imputables à ses parents » et qu'une proposition de loi « visant à interdire toute éviction d'enfants de la cantine scolaire et du périscolaire » a été déposée le 26 juin 2013, cette exclusion pour impayé ne semble pas soulever de problème en droit puisque le conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 4 mars 1983, Association familiale rurale de circuit et de transport des élèves de la Région de Meslay-Du-Maine, n° 27214 et n° 27215 (dans cette affaire, l'association est titulaire d'une délégation de service public) que le non-respect des règles de fonctionnement et d'organisation du service fixées par l'autorité compétente entraînait la perte de la qualité d'utilisateur.

Selon nous, cette exclusion pour impayé doit être prévue dans le règlement intérieur du service de restauration édicté par la collectivité de rattachement. La mise en œuvre de ce règlement, au nom de la collectivité, appartient au chef d'établissement.

Au regard des créances de l'établissement qui ne peuvent être recouvrées à l'amiable, les rôles respectifs de l'agent comptable et du chef d'établissement sont déterminés par les règlements de comptabilité publique. Les poursuites aux fins de recouvrement seront diligentées par l'agent comptable après autorisation donnée par le chef d'établissement ordonnateur. Si l'ordonnateur ne donne pas son accord, la responsabilité de l'agent comptable est dérogée.

Mais il appartient, selon nous, au chef d'établissement - l'établissement ayant reçu délégation de la collectivité pour la gestion du service de restauration - de procéder à l'exclusion de l'élève du service de restauration et d'en informer immédiatement les parents si une mesure d'exclusion pour impayé est décidée en application du règlement intérieur édicté par la collectivité.

# Aide à l'investissement d'un établissement privé

Au niveau de la subvention d'aide à l'investissement, peut-on inscrire des investissements concernant le SRH, à savoir du matériel et mobilier de cuisine ?

La question d'une participation du Département à l'acquisition d'investissements pour le service de restauration d'un collège privé sous contrat d'association n'entre pas dans le cadre de la loi Debré, qui définit les obligations des collectivités dans le cadre du forfait d'externat et en exclut donc les charges de services annexes d'hébergement.

Par contre, le Code de l'éducation, en reprenant les termes de ce qu'il subsiste de la loi Falloux, autorise les collectivités à financer des opérations d'investissement dans la limite de 10% du « budget ordinaire » du collège (c'est-à-dire après déduction de tous les financements publics).

En résumé, ces financements ne sont pas une obligation et leurs montants sont strictement limités.

# Forfait d'externat et taxe foncière

Pour la part « matériel » et le calcul des charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés, nous avons une interrogation sur la prise en compte ou non des taxes foncières.

En effet, nous avons retenu un seul collège privé éligible sur 7 car seul propriétaire de ses locaux.

Il semble que pour les 6 autres collèges, l'avis de taxe soit au nom de l'association propriétaire des locaux avec mention du collège concerné.

Les représentants des collèges privés nous parlent de « commodat » et de mise à disposition gracieuse et veulent donc la prise en charge de la taxe foncière dans nos calculs.

Or, lors de la formation, vous préconisez de prendre uniquement en compte les collèges propriétaires de leurs bâtiments. Pouvez-vous nous éclairer ?

Nous vous communiquons, pour information, le contrat de mise à disposition gracieuse qui précise les modalités au paragraphe « 5 IMPOTS ET TAXES ».

Effectivement, ce contrat constitue un commodat entre le propriétaire et l'OGEC qui gère les locaux scolaires. Ce commodat prévoit que l'OGEC prend à sa charge les obligations du propriétaire, en contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux.

Les impôts fonciers n'ont pas à être pris en charge dans ce cas par le forfait car ils restent bien une charge incombant légalement au propriétaire, même si l'OGEC les lui rembourse.

Par ailleurs, le fait que l'OGEC rembourse au propriétaire ces impôts fonciers est lié à la contrepartie que constitue la mise à disposition gratuite des locaux. Si l'OGEC avait payé un loyer au propriétaire, elle n'aurait pas assumé les impôts fonciers. Mais elle n'aurait pas pu exiger que le loyer soit intégré dans les charges éligibles au forfait : ainsi en a jugé le Conseil d'Etat. Dès lors, si le paiement des impôts fonciers remplace le versement d'un loyer, il n'est pas non plus éligible au forfait.

# Logements de fonction

NAS : Nécessité Absolue de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

## Nouvel établissement et nombre de logements

Nous sommes en train de redéfinir notre PPI collèges et d'actualiser notre référentiel de construction (architecture, fonctionnalité, etc.).

Concernant les logements de fonction, de plus en plus de personnels de direction des collèges sollicitent et obtiennent des dérogations à loger. C'est pourquoi, nous envisageons de ne construire qu'un seul logement de fonction au sein des futurs collèges.

Parallèlement, pour respecter l'obligation de loger, nous prévoyons de louer pour répondre aux demandes au cas par cas.

Avons-nous le droit de procéder ainsi et si non, quelles sont les possibilités d'obtenir une dérogation du rectorat ?

Vous pouvez ne pas offrir la totalité des logements de fonction nécessaires dans un nouvel établissement, sous réserve de l'accord EXPLICITE ou ECRIT de l'autorité académique (art. R.216-19 du Code de l'éducation). Mais nous ne vous conseillons pas d'annoncer que vous allez prendre des locations en cas d'insuffisance de logements de fonction pour les personnels qui souhaiteraient en disposer. Pourquoi ? D'une part parce que le droit au logement ne s'exerce que sous réserve de logements disponibles (s'il n'y en pas suffisamment, tant pis ; d'ailleurs les personnels doivent être informés que le poste qu'ils demandent n'est pas logé) ; d'autre part, parce que vous seriez dans une situation illégale par rapport à la définition de la NAS qui implique que l'intéressé soit logé dans les bâtiments où il exerce ses fonctions ou à proximité immédiate (il est donc irrégulier d'occuper un logement en NAS en ville).

## Deux logements pour une personne

Dans un établissement scolaire, le chef d'établissement se voit attribuer un F5 de 73 m<sup>2</sup> (salle à manger, salon et 3 chambres). Or, il considère que la composition du foyer ne lui permet pas de loger toute sa famille (1 couple et trois filles adolescentes).

Il demande la possibilité d'occuper également le logement normalement attribué à son adjointe qui a obtenu une dérogation pour ne pas l'occuper.

La collectivité de rattachement peut-elle légalement accorder cette occupation ?

Sous quel régime (NAS, US ou COP) ?

Ma modeste analyse est la suivante :

- oui pour un second logement ;
- sous le régime de la COP.

Le Conseil d'Etat est déjà intervenu sur ce sujet, à la demande de la Région Ile-de-France : il n'est pas possible d'attribuer à une même personne deux concessions de logement (quel qu'en soit le régime : NAS, US ou COP). Nous attirons en outre votre attention sur le fait que, si l'actuelle adjointe dispose d'une dérogation, tel ne sera pas nécessairement le cas de son successeur (à Paris, les personnels préfèrent utiliser les logements de fonction). Par ailleurs, la configuration du F5 est compatible avec la composition familiale décrite.

## Une COP pour deux personnes

Un collège accueille actuellement deux assistantes étrangères. Ces deux personnes sont logées depuis début septembre dans un logement (loué par chambre) et de ce fait en occupation sans titre.

Le collège aimerait louer ce logement par chambre avec parties communes (salle de bain, cuisine).

Concrètement, j'ai reçu de la part du collège deux conventions COP pour contre signature, avec description du logement identique et la mention « ce logement fera l'objet de locations par chambre individuelle avec utilisation des parties communes ».

A réception, j'ai retourné les conventions non signées. J'ai rappelé dans le corps de mon courrier d'accompagnement l'article R216-17 du Code de l'éducation et la notion « intuitu personae »

Juridiquement comment puis-je régulariser la situation sans « déloger » et anéantir les projets éducatifs du collège ?

Rien ne vous empêche de délivrer une seule COP à deux personnes pour ce logement en indiquant les locaux propres à chacune d'elles et les locaux communs, et le montant de la redevance de l'une et de l'autre.

# Dérégulation et attribution du logement

Un collège qui dispose d'un droit à deux logements pour NAS Etat émet les propositions suivantes :

- un logement par NAS au Principal, qui a obtenu sa dérogation
- un logement par NAS au gestionnaire

Le logement du Principal qui déroge serait attribué par NAS à l'agent d'accueil.

J'ai répondu à cet établissement que le logement du Principal qui déroge ne peut pas être attribué par NAS à l'agent d'accueil mais peut lui être loué par COP.

Le Principal m'a répondu que, compte-tenu du fait que l'agent d'accueil devra effectuer les ouvertures et les fermetures de l'établissement, il ne peut pas être logé par COP.

Y-a-t-il possibilité de loger cet agent d'accueil par utilité de service ?

Je précise que nous n'appliquons pas les décrets n°2012-752 du 9 mai 2012 et n°2013-651 du 19 juillet 2013, car, selon diverses sources, ces textes ne devraient pas pouvoir s'appliquer pour les personnels logés en collèges sans une modification du Code de l'éducation.

Le logement destiné au Principal doit, en tout état de cause, conserver son affectation pour le cas de changement de Principal.

Le logement provisoirement vacant ne peut faire l'objet que d'une COP, quelles que soient les fonctions exercées par l'agent qui en bénéficiera.

## Changement d'affectation d'un personnel logé

Un personnel Éducation nationale occupait jusqu'à l'année scolaire dernière la fonction de chef d'établissement. Cette année scolaire, il bénéficie d'une délégation rectorale qui l'affecte sur des fonctions de Proviseur adjoint dans un autre EPLE.

Ce personnel peut-il conserver son droit au logement par NAS dans son précédent établissement alors même qu'il n'assure plus la fonction de chef d'établissement et que cette fonction a été attribuée, par délégation rectorale, à un nouveau chef d'établissement ?

L'intéressé n'exerce plus, dans son établissement d'origine, les fonctions pour lesquelles il disposait d'un logement par NAS. Il doit donc quitter sans délai les lieux (sinon, il faut lui appliquer une redevance avec les pénalités de retard et le faire expulser) et laisser le logement à son successeur. En revanche, en tant que Proviseur adjoint, il peut bénéficier d'un logement dans l'établissement où il est affecté en délégation rectorale.

## Avis des Domaines, COP et gratuité

Des agents sont actuellement logés en NAS et n'occupent pas des fonctions qui entrent dans le périmètre des critères arrêtés par la collectivité.

Un délai leur a été accordé jusqu'à juin 2016 pour quitter leur logement ou passer en COP.

Nous sommes interrogés sur la possibilité de diminuer le loyer par rapport à l'avis des Domaines. Quelle est la latitude de la Région par rapport à la fixation de la redevance ? Peut-on s'écarter de l'avis des Domaines ? Et si oui sur la forme, quels sont les risques ?

En complément de ma première question, la Région est également sollicitée par certains EPLE pour proposer une gratuité de redevance, au motif que l'agent en COP « rend également des services » à l'établissement, alors que la NAS ne peut lui être attribuée.

Le service des domaines donne un avis et, en tant que tel, vous n'êtes pas obligé de le suivre. Cependant, en cas de contrôle de la Chambre Régionale des comptes, il faudra vous expliquer sur la façon dont vous avez calculé le montant de la redevance.

Concernant votre seconde interrogation, sachez qu'il n'est pas pensable d'offrir la gratuité d'une COP sous prétexte que l'agent rend des services (si ses services sont importants alors ils justifient une NAS ou une utilité de service). La redevance doit correspondre au prix du marché, avec un abattement de 15 %. L'article R.2124-79 du CGPPP (qui concerne les AOP, qui ont succédé, en droit commun, aux COP) évoque « un usage social », qui permettrait de réduire le montant.

En tout état de cause, il faut être très prudent en cette matière car tout avantage donné à un agent sera réclamé par les autres et vous engagera dans une voie difficilement tenable sur le plan juridique et financier.

## Exigences d'une NAS

Lors de la formation, M. Toulemonde a évoqué les éléments suivants :

« La Région peut vérifier que les attributions de logement de fonction aux agents de l'Etat dans les lycées relèvent bien de la nécessité absolue de service. L'organe délibérant peut ainsi fixer les fonctions des agents qui peuvent bénéficier d'un logement de fonction. »

Mes notes sur ce sujet sont incomplètes et je souhaiterais qu'il me soit précisé sur quel texte ou quelle jurisprudence M. Toulemonde s'est appuyé pour nous donner ces éléments. Il semblerait que cette évolution du rôle de la collectivité soit récente et je suis questionnée sur ce sujet en interne.

La jurisprudence permet à la collectivité de vérifier que la NAS proposée pour un agent de l'Etat dans un EPLE correspond bien aux exigences d'une NAS. C'est un arrêt du Conseil d'Etat qui l'a indiqué à propos du logement d'une CPE : Conseil d'Etat 12 décembre 2014, Département du Val-de-Marne, n°367974, que vous trouverez aisément sur le site Légifrance.

## NAS et prestations accessoires

Je souhaiterais savoir si les agents territoriaux logés dans les EPLE en NAS ont droit aux prestations accessoires (avantages en nature) au même titre que les agents d'Etat.

En effet, suite à une question que nous avons posée sur les implications du décret du 9 mai 2012 sur le logement de fonction pour les personnels d'Etat et des collectivités territoriales, il nous avait été précisé que « Les agents de l'Etat logés dans les EPLE n'étaient pas impactés par le décret de 2012 et continuaient à bénéficier des avantages accessoires en leur qualité d'occupants d'un logement NAS dans un EPLE ». Est-ce toujours le cas ?

S'agissant des agents territoriaux, il avait été conseillé qu'ils soient alignés sur le même régime que les agents correspondants de l'Etat dans les EPLE, ce qui avait conduit à maintenir pour eux aussi le régime antérieur au décret de 2012. Autrement dit, ces agents continuaient eux aussi à bénéficier des avantages en nature (eau et électricité pour les DOM) en leur qualité d'occupants d'un logement NAS dans un EPLE : est-ce toujours le cas ?

La situation n'a pas évolué par rapport à la note jointe par l'intervenant : le maintien des avantages accessoires reste acquis à tous les personnels logés par NAS dans les EPLE.

## Loger un ATTEE par NAS

Une erreur de lecture de la réglementation aboutit à la situation suivante dans notre Département : un logement est attribué par NAS à un personnel d'Etat. Ce dernier déroge. Un ATTEE est autorisé à occuper ce logement par NAS avec des contreparties.

J'ai maintenant compris qu'il ne pouvait y avoir deux NAS sur le même logement.

Comment faire pour que le tableau d'affectation des logements soit juste ? Proposer une convention d'occupation précaire sans versement de redevance mais avec des contreparties qui justifieraient la gratuité (occupation sur dérogation d'un gestionnaire ou chef d'établissement qui ont une obligation de loger) ?

Les CPE n'ont pas d'obligation de loger et ne sont pas nommés sur des postes avec logement : est-ce que la NAS qui pourrait leur être dévolue au titre des NAS Etat découlant de l'effectif pondéré pourrait être « reversée » à un ATTEE ? Plus précisément, est-ce que je peux considérer, au titre de l'article R216-15, que s'il n'y a pas besoin de loger tel ou tel personnel d'Etat, le chef d'établissement peut proposer de loger un ATTEE par NAS ?

Un personnel Etat en dérogation doit tout de même accomplir les contreparties liées à sa fonction. C'est une règle traditionnelle dans l'Education nationale.

Le logement de ce personnel ne peut être occupé provisoirement qu'en COP. La COP implique nécessairement le paiement d'une redevance (fixée après avis des Domaines).

S'il y a un « accord local » pour ne pas attribuer un logement à un CPE (qui entre dans le contingent des NAS auquel le collège a droit en fonction du nombre de points pondérés) et que l'on est sûr qu'il n'y aura pas de recours, un logement peut alors être attribué par NAS à l'un des personnels ATTEE, avec contreparties. Ceci suppose une proposition de l'établissement.

# Expulsion d'une personne en NAS

Un agent de la collectivité logé dans un EPLE par NAS a commis des faits de violence avec une arme envers un autre agent, veilleur de nuit, logé par COP dans le même lycée, pendant sa période de veille à 23h à l'accueil du lycée. L'agresseur a été maintenu 24h en garde à vue et une mesure de compensation pénale a été prise contre lui. Il n'y aura donc pas d'audience correctionnelle mais simplement un travail d'intérêt civique à effectuer pour réparation.

Le service des ressources humaines a pris un arrêté de suspension (avec traitement) jusqu'à son passage en conseil de discipline le 25 avril 2016 et me demande de mettre fin à sa NAS immédiatement car l'EPLE craint un nouvel affrontement entre les deux agents. Les articles ci-dessous me permettent de motiver cette fin de NAS aux motifs que :

- la mesure de suspension ne lui permet plus d'exercer ses fonctions - Cf. article 94 du Code du Domaine de l'Etat
- l'article R.216-14 du Code de l'éducation qui stipule que la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice de ses fonctions

au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues,

- l'article R.216-18 du Code de l'éducation qui stipule que « la concession prend fin si le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille [...] et doit quitter les lieux [...] dans le délai qui lui est imparti [...] ».

Compte tenu qu'il a reconnu les faits, le maintien de l'agent dans son logement est incompatible avec la bonne marche du service et présente un danger.

MAIS

Un arrêt du Conseil d'Etat (CE 8 mars 2006 n°279787) indique qu'en raison de son caractère temporaire la mesure de suspension ne suffit pas à lui faire perdre son logement.

Cela me déstabilise dans la mise en œuvre de cette fin de NAS, c'est pourquoi je souhaiterais connaître votre position sur cette affaire. C'est la première fois que je suis confrontée à une telle situation.

De plus, je suis tentée de dire que cette mise en œuvre de fin de NAS devrait faire l'objet d'une

délibération prise par la commission permanente Régionale or la prochaine est programmée dans plusieurs semaines seulement ? Chaque année, je soumetts au vote de la CPR l'ensemble des concessions (NAS, US, COP) de tout le territoire Régional en rédigeant un seul et même rapport, cependant les intéressés ont leur titre d'occupation rétroactivement à la date d'occupation du logement soit au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Dans ce cas précis, la notification de leur titre d'occupation relative à l'occupation du 1<sup>e</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 ne leur a pas été notifiée.

Sachant que cette fin de NAS doit être prise dans les jours qui suivent, dois-je faire un arrêté spécifique sans passage en commission permanente ? Ou bien un courrier à son attention en RAR suffit pour lui notifier cette décision étant donné l'urgence ?

Vous pouvez mettre fin tout de suite à la concession de logement. D'une part celle-ci est par définition toujours « précaire et révocable » (CGPPP). D'autre part, il y a urgence en raison des dangers que présente la situation.

Ainsi, même si le simple fait que la suspension de l'intéressé n'entraîne pas ipso facto la fin de la concession (cf. arrêt du CE), il suffit que le Président prenne une décision mettant fin immédiatement à l'arrêté d'attribution de la concession de logement à l'intéressé (il est inutile de faire passer cette décision en CP).

## Décès d'un personnel et reprise du logement

Suite au décès d'un Principal de collège logé par NAS, pourriez-vous me dire s'il existe un délai durant lequel sa famille peut rester dans le logement de fonction qui lui avait été attribué ?

Sur le plan strictement juridique, dès lors que l'intéressé n'exerce plus les fonctions (y compris en cas de décès...), il perd automatiquement le logement afférent à la fonction, d'autant qu'il doit laisser le logement au successeur.

Dans ce cas précis, en dehors des règles juridiques, il convient sans doute de laisser un délai raisonnable à la famille pour quitter les lieux.

# Avis du service des domaines

Confrontée à une opposition avec France Domaine, je me permets ce jour de vous interroger et votre réponse me serait très précieuse.

Selon l'article R216-17 du Code de l'éducation, France Domaine est sollicité dans la situation suivante :

*« Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.*

*La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le Président du conseil régional, le Président du conseil général, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.*

*Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions ».*

De manière générale, en application du décret n°2008/263 du 14/03/2008 relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE et après

pondération des effectifs de l'établissement, France Domaine informe du nombre total de logements par NAS mis à disposition pour une année au vu du tableau de répartition présenté. Dans la mesure où le tableau est conforme au barème des personnels logés par NAS, l'avis est favorable.

Ainsi, la DGFIP m'adresse son avis en application des textes précités.

Cependant, le responsable de la Division Domaine du Département ne souhaite plus apposer de visa, à l'appui de ce courriel :

*« Les précisions apportées par ma direction centrale sont les suivantes : en matière d'établissements publics locaux d'enseignement, le rôle des services locaux du Domaine se limite à ce qui est prévu dans le code de l'éducation.*

*L'article R 2124-78 du CG3P dispose que : « Les conditions d'attribution de concessions de logement par les Régions, les Départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation ».*

*L'avis du service du Domaine porte sur les conditions financières des concessions de logement accordées aux personnels de l'État cités à l'article R. 216-5 du code de l'Éducation qui exercent leur fonction dans les EPLE, soit les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation ainsi que les personnels de santé (articles R.216-5 et R.216-7 du code de l'éducation).*

*Le service local du domaine doit délivrer une évaluation correspondant à la valeur locative réelle du bien à chaque changement d'occupant ou en cas de renouvellement du titre. Les services gestionnaires de chaque EPLE procèdent en fonction de leurs décisions internes aux abattements correspondants aux différentes situations des agents.*

*En revanche le service du domaine n'a pas à délivrer d'avis sur les concessions de logement accordées par les collectivités territoriales à leurs personnels travaillant dans les établissements publics précités, ceux-ci n'étant pas régis par les articles R 2124-64 à R 2124-75 (immeubles appartenant à l'Etat et dépendant de son domaine public) R 2222-18 (immeubles appartenant à l'Etat et dépendant de son domaine privé) et R 4121-3 (immeubles détenus en jouissance par l'Etat) du CG3P.*

*Les services locaux du domaine des directions Départementales ou Régionales des finances publiques n'ont donc pas à être associés aux enquêtes sur la mise à jour des concessions de logements au sein du parc des logements de fonction des lycées et à apposer leur visa sur celles-ci. »*

Il est vrai que l'on assiste, pour des raisons diverses, à un retrait du service des domaines. En l'occurrence, les personnels des collectivités territoriales logés dans les EPLE, les ATTEE, ne relèvent plus du code de l'éducation depuis leur décentralisation mais de la loi de 1990 sur les logements de fonctions des personnels territoriaux (même si le décret de 2012 ne s'applique pas à eux). Dans ces conditions, le service des domaines estime qu'étant au service de l'Etat, il n'a plus à donner son avis sur les logements des ATTEE.

En tout état de cause, un récent arrêt du Conseil d'Etat considère que le défaut d'avis du service des domaines n'est pas une cause d'irrégularité de la procédure de concession de logement.



**Sect■risati■n**

# Définition des aires de recrutement

Concernant l'élaboration des aires de recrutement, vous indiquez qu'il est nécessaire de se conformer aux règles juridiques en vigueur : CDEN, CREN, conseil académique, conseil d'administration des EPLE.

Pouvez-vous me décliner précisément ces règles juridiques et les procédures à suivre, en lien avec les partenaires cités, pour la sectorisation d'un collège ?

En résumé, pour les Départements, en matière de définitions des aires de recrutement des collèges publics, il y a deux instances obligatoires à consulter pour avis, avant le passage devant l'assemblée Départementale (souvent ils sont négatifs ce qui n'empêche en rien le vote favorable de l'assemblée).

D'une part, le conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) et d'autre part, les conseils d'administration des EPLE concernés. Ces consultations seront l'entrée en matière de votre arrêté :

« Vu la consultation du CDEN en date du ...

Vu la consultation des conseils d'administration des collèges suivants ...en date du... »

Pour les lycées, il s'agira de consulter les CREN.

Devant l'assemblée, deux documents sont obligatoires : le rapport à l'assemblée et votre arrêté. Le rapport à l'assemblée doit comporter les étapes du processus de la consultation, plus ou moins détaillées. Votre arrêté proprement-dit doit comporter les éléments géographiques les plus précis possibles pour le secteur attribué par le Département à tel collège (en milieu urbain, noms et numéros des rues, et en milieu rural, les noms des hameaux).

# Notification des capacités d'accueil de sécurité

Vous expliquez que pour chaque établissement recevant du public (ERP), la collectivité doit calculer les capacités maximales d'accueil et les notifier par arrêté mais concrètement, que se passe-t-il si la collectivité ne prend pas d'arrêté ? Que se passe-t-il si elle a pris un arrêté et que le nombre d'élèves présents dans le collège est supérieur au seuil défini par l'arrêté (a priori, l'établissement ne peut pas refuser de scolariser des élèves) ? Peut-on dans ce cas obliger l'académie à privilégier les élèves du secteur et refuser les dérogations ?

En ne notifiant pas les capacités d'accueil en matière de sécurité par arrêté, la collectivité prend le risque d'être mise en cause pour défaut d'information auprès de l'EPLÉ et des services de l'Etat, en cas d'accident, d'incendie, etc.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait qu'en matière de sécurité, on ne fait pas de différence entre élèves, professeurs ou autres personnels. On fait référence au nombre de personnes présentes.

Le dépassement de nombre de personnes accueillies à l'instant « t » relève de la responsabilité *intuitu personae* du directeur de l'EPLÉ (Principal ou Proviseur, décret de 1985 sur les EPLÉ).

La notification des capacités d'accueil en matière de sécurité étant une compétence exclusive de la collectivité (liée à une compétence transmise par l'Etat), elle s'impose à toutes les autorités de l'Etat donc vous pouvez tout à fait demander à l'Académie de prendre les dispositions nécessaires pour que les capacités d'accueil soient respectées.

# Définition et notification de la sectorisation

Pour définir la sectorisation, l'autorité compétente est-elle le Département ? Si elle ne prend pas d'arrêté, est-ce préjudiciable ? Existe-t-il des modèles d'arrêtés ?

L'autorité compétente est bien la collectivité territoriale de rattachement, soit le Département pour les collèges, soit la Région pour les lycées.

Sur le plan réglementaire, elle est dans l'obligation de prendre un arrêté de définition géographique des secteurs des EPLE qui lui sont rattachés.

L'absence d'arrêté définissant les secteurs de recrutement d'un collège ou d'un district pour un lycée, est une faute juridique qui appelle une mise en demeure du Préfet. En effet, il s'agit d'une compétence exclusive pour les Départements et d'une compétence exercée en coordination avec les Académies pour les Régions (loi NOTRe).

Par ailleurs, elle entraîne un préjudice subi par les parents d'élèves (citoyens-électeurs) qui pourraient porter devant les tribunaux administratifs une requête en ce sens.

Il n'existe pas de modèles d'arrêtés. Chaque collectivité par son service juridique - sur proposition de ces personnels des directions de l'éducation - établit ces actes selon sa charte, ses principes et sa jurisprudence.

# Etablissements dits « ghettos »

Lors de la formation, vous nous avez indiqué qu'au-delà d'un certain pourcentage de PCS défavorisées il est considéré que la mixité sociale au sein d'un établissement ne peut être obtenue.

Pourriez-vous me préciser l'intitulé des études de références en la matière ou les fondements de cette position ?

Quatre sources documentaires éclairent la situation des collèges dits « ghettos » ou les collèges à forte population très défavorisée :

- Les effets de l'assouplissement de la carte scolaire - Education et Formation N°8 - 3 juin 2013
- Site du MEN: <http://www.education.gouv.fr/cid95191/renforcer-la-mixite-sociale-dans-les-colleges.html>
- La mixité sociale à l'école - Ben Ayed - Armand Colin - 2015
- Les travaux du colloque « Constats sur la mixité sociale en France » - CNESCO - 4 et 5 juin 2015

La notion de collège « ghetto » s'apprécie avant tout localement. Mais l'examen de la littérature sur le sujet permet d'avancer les caractéristiques suivantes: un collège avec un taux de 70 à 85 % de PCS défavorisées, couplé à la quasi disparition des PCS très favorisées (entre 5 et 8 % maximum), et un taux de PCS favorisées inférieur à 15%.

Cette situation est très souvent corroborée par le diagnostic réalisé par le Préfet en charge de la politique de la ville, qui constate l'irréversibilité de la situation sociale. Il est pertinent de se rapprocher de ses services pour conforter votre vue.

Par ailleurs, le diagnostic du chef d'établissement ou des chefs d'établissements du secteur concerné est un document susceptible de contribuer utilement à votre analyse.

On ne peut que vous recommander d'établir un constat partagé avec vos principaux partenaires. Par exemple, en montant un groupe de travail avec les services du Préfet, du DASEN, des directeurs d'EPL, vos collègues de la direction de l'aménagement du Conseil départemental.

La forte prédominance d'un taux de PCS défavorisées dans un collège est autant l'expression d'une politique d'aménagement urbain (datant de plusieurs dizaines d'années) que d'une sectorisation ségrégative.

A titre d'exemple, le collège Maurice Thorez à Stains en Seine-Saint-Denis était dans cette situation, totalement enserré dans un quartier devenu un « quartier sensible » et bénéficiaire du programme de rénovation ANRU II. La solution trouvée en 2014 a été de le délocaliser à moins d'un kilomètre et de le rebaptiser.



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2017.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.